



Volet B

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge  
après dépôt de l'acte au greffe



\*11184265\*

DEPOSÉ AU GREFFE DU TRIBUNAL  
DE COMMERCE DE NAMUR

le 25 NOV. 2011

Par Greffe

Dénomination : **Institut Fernand KEGELJAN - Fondation Louise GODIN**

Forme juridique : Fondation d'utilité publique

Siège : 5190 Ham-sur-Sambre (Jemeppe-sur-Sambre) - Rue Emile Vandervelde, 32

N° d'entreprise : 0.408.365.941

**Objet de l'acte : Actualisation et refonte des statuts (mise en conformité avec la loi du 27 juin 1921) - Désignation de commissaire aux comptes - Confirmation de mandats et pouvoirs.**

De l'acte reçu le 23 juin 2011 par Maître Etienne de FRANQUEN, substituant Maître Damien LE CLERCQ, légalement empêché, tous deux Notaires de résidence à Namur, enregistré à NAMUR I le 28 juin 2011 volume 1054 folio 70 case 5, il résulte que :

S'est réuni en l'étude le Conseil d'Administration de la fondation dénommée INSTITUT FERNAND KEGELJAN - FONDATION LOUISE GODIN dont le siège est établi à Ham-sur-Sambre (Jemeppe-sur-Sambre), dont les statuts, modifiés à plusieurs reprises, ont été publiés au Moniteur Belge du vingt-six juin mil neuf cent vingt-deux sous la référence 315 et approuvés par Arrêté Royal du seize mai mil neuf cent vingt-deux.

Sont présents ou représentés les administrateurs suivants:

1. Monsieur ORBAN de XIVRY Jean-Marie Christian Pierre Joseph Ghislain, né à Fataki (ex-Congo belge) le vingt-sept mars mil neuf cent quarante-huit, domicilié à 5080 Rhisnes (La Bruyère), Rue du Bois-des-Broux, 27.

2. Monsieur LOGÉ Henri Joseph Georges Etienne Marie, né à Namur le vingt-huit avril mil neuf cent trente-quatre, domicilié à 5000 Namur, Rue Pépin, 18.

3. Monsieur D'HAUFAYT Jean-Christophe Léon Aimable, né à Ath le dix août mil neuf cent soixante-deux, domicilié à 7332 Saint-Ghislain, rue Jean Lenoir, 13.

4. Monsieur DUMONT Jean Paul Marie Raymond René, né à Lierneux le dix mars mil neuf cent quarante-quatre, domicilié à 5660 Petite-Chapelle (Couvin), rue du Bois, 1.

5. Madame de CAMBRY de BAUDIMONT Valérie Marie Antoinette Renée Ghislaine Gobertine, née à Ixelles le vingt-trois juillet mil neuf cent soixante-six, épouse de Monsieur de BEHAULT François, domiciliée à 4530 Villers-le-Bouillet, Rue du Château, 2.

6. Monsieur FOURMEAU Serge Paul Ghislain, né à Charleroi le vingt-quatre mars mil neuf cent cinquante-neuf, domicilié à 6530 Thuin, rue d'Anderlues, 54.

7. Monsieur JANSSEN Philippe Jean Fernand Marie Joseph, né à Uccle le vingt-neuf octobre mil neuf cent quarante-neuf, domicilié à 1360 Perwez, rue des Brasseurs, 31.

Il est constaté que l'acte est dressé en la forme authentique s'agissant de modifications de statuts reprises à l'article 30 § 2 de la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un.

En vertu du même article, la modification des mentions relatives au « but » de la fondation étant soumises à l'approbation du Roi, la décision de modifier l'article 3 des statuts ne pouvait être prise que sous la condition suspensive de la dite approbation, laquelle a été obtenue en date du 28 août 2011.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 07/12/2011 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers  
**Au verso** : Nom et signature

Les résolutions suivantes ont été prises.

1. Il est décidé de modifier les statuts pour les mettre en conformité avec la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un, modifiée notamment par la loi du deux mai deux mil deux et en particulier en ce qui concerne les articles ou titres suivants des statuts:

1.1. Les titres I, II et VI (anciens) des statuts sont supprimés, savoir :

- « I. Biens affectés à la fondation.
- « II. Dotation.
- « VI. Organisation intérieure.

1.2. Le titre III (ancien) des statuts est remplacé par les textes suivants :

Article 1 (nouveau) :

« La fondation d'utilité publique a été créée par Madame Louise Godin, née le dix avril mil huit cent quarante-cinq et décédée le onze février mil neuf cent trente-neuf.

Article 2 (nouveau) :

- « La fondation porte la dénomination « Institut Fernand Kegelman-Fondation Louise Godin ».
- « Elle sera communément appelée « Institut Kegelman ».
- « Son siège est établi au 32 rue E. Vandervelde à 5190 Ham sur Sambre, dans l'arrondissement judiciaire de Namur.
- « Celui-ci pourra être transféré en tout autre lieu en Belgique sur simple décision du conseil d'administration, publiée aux annexes du Moniteur Belge et communiquée au greffe du tribunal de commerce, dans le mois.

1.3. Les titres IV-V (anciens) sont remplacés par le texte suivant :

Article 3 (nouveau) :

- « L'Institut Kegelman a pour but, l'accueil, l'hébergement, et l'éducation de personnes en difficulté, avec une priorité pour les enfants.
- « L'Institut Kegelman peut utiliser tous les moyens qui contribuent, directement ou indirectement, à la réalisation de son but.
- « Il peut, notamment, acquérir, louer ou donner en location toute propriété ou droit réel, recruter du personnel, en résumé, exercer ou faire exercer les activités qui justifient son objet.
- « Dans le cadre de son objet, l'Institut Kegelman peut même poser des actes commerciaux accessoires.
- « Les revenus éventuels de ces actes seront à affecter intégralement à la réalisation de l'objet social non lucratif.
- « L'Institut Kegelman sera administré suivant les règles en vigueur édictées par les pouvoirs de tutelle.

1.4. Le titre VII – 1 (ancien) est remplacé par le texte suivant :

Article 4 (nouveau):

- « Le conseil d'administration de l'Institut Kegelman - Fondation Louise Godin est composé au minimum de cinq administrateurs.
- « Trois administrateurs sont, dans toute la mesure du possible, choisis parmi les descendants de M. Florent Godin, père de la fondatrice, auxquels sont assimilés les conjoints des membres de cette descendance.
- « Les autres administrateurs peuvent être étrangers à cette descendance.
- « Au fur et à mesure des vacances, démissions ou révocations, ils sont, dans le trimestre de celles-ci, nommés par les administrateurs alors en fonction.
- « Le vote se fait à la majorité.
- « Au cas où les administrateurs restant en fonction, après décès, démissions ou révocations de membres du conseil ne procéderaient pas, dans le trimestre de ces événements au remplacement des collègues révoqués, démissionnaires ou décédés, serait réputé nommé administrateur, de plein droit, celui des membres de la famille de Florent Godin ayant le plus près de cinquante ans, sans dépasser cet âge et ainsi par ordre de primogéniture, en cas de non acceptation par le bénéficiaire appelé.
- « Les administrateurs sont nommés pour un terme indéfini.
- « Ils pourront, cependant, se démettre de leur charge par démission volontairement consentie ou en être révoqués par décision unanime de leurs collègues statuant en séance plénière du conseil, par vote secret.
- « Dans ce cas, la révocation sera mise spécialement à l'ordre du jour de la réunion du conseil et l'administrateur à révoquer éventuellement devra être préalablement entendu, s'il le désire.

1.5. Le titre VII – 2 – 3 – 4 (ancien) est remplacé par le texte suivant :

Article 5 (nouveau):

- « Les membres du conseil d'administration élisent entre eux, un président, un secrétaire, et un trésorier.
- « Ces fonctions ne sont pas cumulables.
- « Les administrateurs exercent leur mandat à titre gratuit.
- « Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de l'institut le demande, et au minimum une fois par an au cours du premier semestre de l'année civile.
- « Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres sont présents ou représentés.
- « Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix.
- « En cas de parité des voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante.
- « Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer sur les modifications des statuts que si les deux-tiers (2/3) des administrateurs sont présents ou représentés.
- « Dans cette même hypothèse, aucune décision ne peut être adoptée qu'aux deux-tiers (2/3) des voix des membres présents ou représentés.
- « Chaque administrateur peut se faire représenter aux délibérations en donnant procuration à un autre administrateur.
- « Cependant, un administrateur ne peut être porteur que d'une seule procuration.
- « En cas de conflit d'intérêts, l'administrateur concerné en informera les autres administrateurs avant que le conseil d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration motivée sera annexée au procès-verbal de cette réunion.
- « Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre tenu au siège social et signé par les administrateurs qui ont pris part à la délibération.
- « Tous les administrateurs peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre.

1.6. Le titre VII – 5 – 6 (ancien) est remplacé par le texte suivant :

Article 6 (nouveau):

- « Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires de la fondation d'utilité publique ; il statue notamment, sur tous traités, transactions et compromis, sur l'acquisition, l'aliénation et l'échange de tous biens meubles et immeubles, sur tous baux et locations, sur toutes acceptations de dons et legs, sur tous emprunts dont il règle les conditions, sur la constitution et l'acceptation de toutes hypothèques, et de toutes autres garanties, ainsi que sur les désistements d'hypothèque, sur l'abandon de tous droits réels ou personnels, sur les mainlevées avant ou après paiements, de toutes inscriptions privilégiées ou autres empêchements, sur toutes actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant.
- « Le conseil d'administration représente la fondation dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires.
- « Vis-à-vis des tiers et notamment vis-à-vis des officiers publics ou ministériels, la fondation est engagée par la signature de deux administrateurs, dont l'un sera soit le président soit le trésorier, qui n'ont pas à justifier de leur pouvoir ou d'un mandat quelconque.

1.7. Un nouvel article 7 est ajouté ainsi libellé :

Article 7 (nouveau) :

- « Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'institut avec usage de la signature sociale afférente à cette gestion à la personne de son choix conformément à l'article 35 de la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un.
- « Celle-ci est nommée ou révoquée sur base d'une décision du conseil d'administration prise conformément aux dispositions de l'article 5 des présents statuts (non modificatives des statuts).
- « En cas de révocation ou de cessation de fonction, les pouvoirs de la personne déléguée à la gestion journalière, cesse le jour de la notification de la décision par le conseil d'administration.
- « Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions de la personne déléguée à la gestion journalière sont déposés au greffe sans délai et publiés au Annexes du Moniteur Belge.
- « Toute les opérations financières qui ne relèvent pas d'une gestion journalière, c'est-à-dire :
  - ☐ Les placements à long terme
  - ☐ Les transferts importants
  - ☐ Les investissements
  - ☐ Les budgets extraordinaires
 restent de la compétence du conseil d'administration.
- « La personne ayant la gestion journalière dans ses attributions est tenue de faire rapport de la situation à chaque conseil d'administration.

1.8. Est supprimé le titre VII – 7 (ancien) libellé comme suit :

« Chaque administrateur peut mettre fin à son mandat en donnant sa démission.  
« Il sera pourvu à son remplacement selon le prescrit ci-devant établi.

1.9. Un nouvel article 8 est ajouté ainsi libellé :

Article 8 (nouveau) :

« Les administrateurs, la personne ayant la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'institut ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

1.10. Le titre VII – 8 (ancien) est remplacé par le texte suivant :

Article 9 (nouveau):

« L'exercice social prend cours le premier janvier et se termine le trente et un décembre.

« Chaque année et au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice social, le conseil d'administration ou la personne chargée de la gestion journalière établit les comptes annuels de l'exercice social écoulé, conformément à l'article 37 § 3, 5 et 6 de la loi ainsi que le budget de l'exercice suivant.

« Les comptes annuels sont communiqués au greffe du tribunal de commerce.

1.11. Le titre VIII (ancien) est remplacé par le texte suivant :

Article 10 (nouveau) :

« Au cas où l'Institut Fernand Kegeljan viendrait à devoir disparaître, tout l'actif de la fondation, après apurement du passif sera affecté au profit d'une association se rapprochant autant que possible de l'objet de l'institut et prioritairement à l'A.S.B.L. Home Fernand Kegeljan et, en second lieu, à la L.N.H.

« L'Institut Kegeljan sera membre de l'asbl « Ligue nationale pour personnes handicapées et services spécialisés (L.N.H.) ».

1.12. Un nouvel article 11 est ajouté ainsi libellé :

Article 11 (nouveau) :

« Tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts sera réglé conformément aux dispositions de la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

Il est constaté que toutes les mentions reprises à l'article 28 de la dite loi sont désormais reprises dans les statuts.

2. Il est ensuite décidé de coordonner dans l'acte les statuts de la Fondation, qui se liront désormais comme suit :

STATUTS COORDONNES AU 23 JUIN 2011

Article 1.

La fondation d'utilité publique a été créée par Madame Louise Godin, née le dix avril mil huit cent quarante-cinq et décédée le onze février mil neuf cent trente-neuf.

Article 2.

La fondation porte la dénomination « Institut Fernand Kegeljan-Fondation Louise Godin ».

Elle sera communément appelée « Institut Kegeljan ».

Son siège est établi au 32 rue E. Vandervelde à 5190 Ham sur Sambre, dans l'arrondissement judiciaire de Namur.

Celui-ci pourra être transféré en tout autre lieu en Belgique sur simple décision du conseil d'administration, publiée aux annexes du Moniteur Belge et communiquée au greffe du tribunal de commerce, dans le mois.

### Article 3.

L'Institut Kegeljan a pour but, l'accueil, l'hébergement, et l'éducation de personnes en difficulté, avec une priorité pour les enfants.

L'Institut Kegeljan peut utiliser tous les moyens qui contribuent, directement ou indirectement, à la réalisation de son but.

Il peut, notamment, acquérir, louer ou donner en location toute propriété ou droit réel, recruter du personnel, en résumé, exercer ou faire exercer les activités qui justifient son objet.

Dans le cadre de son objet, l'Institut Kegeljan peut même poser des actes commerciaux accessoires.

Les revenus éventuels de ces actes seront à affecter intégralement à la réalisation de l'objet social non lucratif.

L'Institut Kegeljan sera administré suivant les règles en vigueur édictées par les pouvoirs de tutelle.

### Article 4.

Le conseil d'administration de l'Institut Kegeljan - Fondation Louise Godin est composé au minimum de cinq administrateurs.

Trois administrateurs sont, dans toute la mesure du possible, choisis parmi les descendants de M. Florent Godin, père de la fondatrice, auxquels sont assimilés les conjoints des membres de cette descendance.

Les autres administrateurs peuvent être étrangers à cette descendance.

Au fur et à mesure des vacances, démissions ou révocations, ils sont, dans le trimestre de celles-ci, nommés par les administrateurs alors en fonction.

Le vote se fait à la majorité.

Au cas où les administrateurs restant en fonction, après décès, démissions ou révocations de membres du conseil ne procéderaient pas, dans le trimestre de ces événements au remplacement des collègues révoqués, démissionnaires ou décédés, serait réputé nommé administrateur, de plein droit, celui des membres de la famille de Florent Godin ayant le plus près de cinquante ans, sans dépasser cet âge et ainsi par ordre de primogéniture, en cas de non acceptation par le bénéficiaire appelé.

Les administrateurs sont nommés pour un terme indéfini.

Ils pourront, cependant, se démettre de leur charge par démission volontairement consentie ou en être révoqués par décision unanime de leurs collègues statuant en séance plénière du conseil, par vote secret.

Dans ce cas, la révocation sera mise spécialement à l'ordre du jour de la réunion du conseil et l'administrateur à révoquer éventuellement devra être préalablement entendu, s'il le désire.

### Article 5.

Les membres du conseil d'administration élisent entre eux, un président, un secrétaire, et un trésorier.

Ces fonctions ne sont pas cumulables.

Les administrateurs exercent leur mandat à titre gratuit.

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de l'institut le demande, et au minimum une fois par an au cours du premier semestre de l'année civile.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix.

En cas de parité des voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer sur les modifications des statuts que si les deux-tiers (2/3) des administrateurs sont présents ou représentés.

Dans cette même hypothèse, aucune décision ne peut être adoptée qu'aux deux-tiers (2/3) des voix des membres présents ou représentés.

Chaque administrateur peut se faire représenter aux délibérations en donnant procuration à un autre administrateur.

Cependant, un administrateur ne peut être porteur que d'une seule procuration.

En cas de conflit d'intérêts, l'administrateur concerné en informera les autres administrateurs avant que le conseil d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration motivée sera annexée au procès-verbal de cette réunion.

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre tenu au siège social et signé par les administrateurs qui ont pris part à la délibération.

Tous les administrateurs peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre.

### Article 6.

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires de la fondation d'utilité publique ; il statue notamment, sur tous traités, transactions et compromis, sur l'acquisition, l'aliénation et l'échange de tous biens meubles et immeubles, sur tous baux et locations, sur toutes acceptations de dons et

legs, sur tous emprunts dont il règle les conditions, sur la constitution et l'acceptation de toutes hypothèques, et de toutes autres garanties, ainsi que sur les désistements d'hypothèque, sur l'abandon de tous droits réels ou personnels, sur les mainlevées avant ou après paiements, de toutes inscriptions privilégiées ou autres empêchements, sur toutes actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant.

Le conseil d'administration représente la fondation dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires.

Vis-à-vis des tiers et notamment vis-à-vis des officiers publics ou ministériels, la fondation est engagée par la signature de deux Administrateurs, dont l'un sera soit le président soit le trésorier, qui n'ont pas à justifier de leur pouvoir ou d'un mandat quelconque.

#### Article 7.

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'institut avec usage de la signature sociale afférente à cette gestion à la personne de son choix conformément à l'article 35 de la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un.

Celle-ci est nommée ou révoquée sur base d'une décision du conseil d'administration prise conformément aux dispositions de l'article 5 des présents statuts (non modificatives des statuts).

En cas de révocation ou de cessation de fonction, les pouvoirs de la personne déléguée à la gestion journalière, cesse le jour de la notification de la décision par le conseil d'administration.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions de la personne déléguée à la gestion journalière sont déposés au greffe sans délai et publiés au Annexes du Moniteur Belge.

Toutes les opérations financières qui ne relèvent pas d'une gestion journalière, c'est-à-dire :

☐ Les placements à long terme

☐ Les transferts importants

☐ Les investissements

☐ Les budgets extraordinaires

restent de la compétence du conseil d'administration.

La personne ayant la gestion journalière dans ses attributions est tenue de faire rapport de la situation à chaque conseil d'administration.

#### Article 8.

Les administrateurs, la personne ayant la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'institut ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

#### Article 9.

L'exercice social prend cours le premier janvier et se termine le trente et un décembre.

Chaque année et au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice social, le conseil d'administration ou la personne chargée de la gestion journalière établit les comptes annuels de l'exercice social écoulé, conformément à l'article 37 § 3, 5 et 6 de la loi ainsi que le budget de l'exercice suivant.

Les comptes annuels sont communiqués au greffe du tribunal de commerce.

#### Article 10.

Au cas où l'Institut Fernand Kegeljan viendrait à devoir disparaître, tout l'actif de la fondation, après apurement du passif sera affecté au profit d'une association se rapprochant autant que possible de l'objet de l'institut et prioritairement à l'A.S.B.L. Home Fernand Kegeljan et, en second lieu, à la L.N.H.

L'Institut Kegeljan sera membre de l'asbl « Ligue nationale pour personnes handicapées et services spécialisés (L.N.H.) ».

#### Article 11.

Tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts sera réglé conformément aux dispositions de la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

3. La composition du conseil d'administration telle que définie en tête du présent extrait est approuvée : toute nomination antérieure se trouve ainsi confirmée.

Au sein du Conseil d'administration, les fonctions sont par ailleurs réparties comme suit :

- |                              |                       |
|------------------------------|-----------------------|
| a) Monsieur ORBAN de XIVRY : | Président du Conseil. |
| b) Monsieur LOGE :           | Secrétaire.           |
| c) Monsieur DUMONT :         | Trésorier.            |

**Volet B - Suite**

4. Est confirmée la nomination en qualité de délégué à la gestion journalière (directeur), entré en fonction le premier mars deux mille six, de :

Monsieur STELLEMAN Marc Pierre Aloïs, né à Haine-Saint-Paul le quinze février mil neuf cent soixante-cinq, domicilié à 7191 Ecaussinnes, rue du Poirier, 11b.

5. Si besoin est, tous les actes et décisions pris à ce jour par les organes de représentation de la fondation sont ratifiés.

6. Est confirmée conformément à la résolution adoptée par le Conseil d'Administration de la Fondation réuni en date du 17 mai 2010, la désignation en qualité de Commissaire aux comptes jusqu'à l'approbation (en mai deux mil 2013) des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2012, de :

la société civile ayant adopté la forme d'une SPRL dénommée « JOIRIS, ROUSSEaux & C°, REVISEURS D'ENTREPRISES ASSOCIES » dont le siège social est établi à 7000 Mons, rue d'Enghien, 51, représentée par Messieurs Jean-Marie JOIRIS et Alexis PRUNEAU.

7. Tous pouvoirs sont conférés à la personne chargée de la gestion journalière aux fins d'exécuter les résolutions prises.

Déposés en même temps : expédition de l'acte - procurations (2).

Pour EXTRAIT conforme du PROCES-VERBAL dressé et clôturé aux date et lieu dits.

Délivré aux fins de publication au MONITEUR BELGE.

(sé) Etienne de FRANQUEN, notaire.